

DECISION DCC 24-064 DU 25 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 14 février 2024, enregistrée à son secrétariat le 15 février 2024 sous le numéro n°0323/058/REC-24, par laquelle monsieur Théophile CODJIA, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire et violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi et mis sous mandat de dépôt, le 17 octobre 2016, pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail personnel ou une maladie de plus de vingt (20) jours, vol commis à l'aide de violence simple et association de malfaiteurs ;

Qu'il allègue qu'il est innocent et qu'il totalise près de huit (08) ans de détention provisoire ;

Qu'il fait observer que tous les actes de procédure sont déjà accomplis sans que l'information ouverte ne soit clôturée, au

ds

mépris des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Qu'en conséquence, il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que monsieur Théophile CODJIA est inculqué pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail personnel ou une maladie de plus de vingt (20) jours, vol commis à l'aide de violence simple, n'ayant pas laissé de trace à l'exclusion de l'emploi d'une arme et association de malfaiteurs ;

Qu'il précise que son dossier a été clôturé puis transmis par lettre n°007/J1-CAB1 du 20 mars 2019 pour être enrôlé devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Qu'il conclut que le cabinet d'instruction est dessaisi de la procédure ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 17 octobre 2016 pour des faits d'administration de

ds

ds

substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail personnel ou une maladie de plus de vingt (20) jours, association de malfaiteurs et vol commis à l'aide de violence simple, n'ayant pas laissé de trace à l'exclusion de l'emploi d'une arme ;

Que ces faits ne sont pas constitutifs de crimes de sang, d'agression sexuelle ou de crimes économiques ;

Que du 17 octobre 2016, date de placement en détention provisoire du requérant, à celle de la saisine de la Cour, le 15 février 2024, il s'est écoulé plus de sept (07) ans de détention provisoire, durée largement supérieure aux trente (30) mois prescrits par la loi ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de conclure que la détention provisoire de monsieur Théophile CODJIA est abusive ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la CADHP : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa, 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction d'un dossier ne saurait excéder une durée de cinq (05) ans en matière criminelle, période au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail personnel ou une maladie de plus de vingt (20) jours, association de malfaiteurs et vol commis à l'aide de violence simple, n'ayant pas laissé de trace à l'exclusion de l'emploi d'une arme ;

ds



Qu'il apparaît qu'entre la date de placement en détention provisoire du requérant, le 17 octobre 2016, et celle de la saisine de la Cour, le 14 février 2024, il s'est écoulé sept (07) ans et cinq (05) mois, délai qui excède la durée légale de présentation du requérant à une juridiction de jugement ;

Qu'il échet de dire qu'il y a violation du droit du requérant à être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 34 de la Constitution « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

Que pour avoir maintenu, d'une part, le requérant en détention pendant plus de sept (07) ans et cinq (05) mois, d'autre part, pour ne l'avoir pas présenté à une juridiction de jugement dans le délai légal, les autorités judiciaires en charge de son dossier ont méconnu les dispositions de l'article 34 ci-dessus ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Théophile CODJIA est abusive.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont méconnu l'article 34 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Théophile CODJIA, au juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

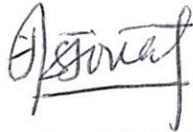
ds



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-